

en cause, à mon avis, plus qu'une question d'assentiment. Elle met en cause des privilèges de la Chambre qui ont été consacrés dans une règle, l'article 63 du Règlement. Si la Chambre estime, dans sa sagesse, que les circonstances lui commandent de renoncer en l'occurrence à ses privilèges énoncés, elle suspend ainsi de fait l'article 63 du Règlement. J'estime donc qu'à moins que l'amendement ne suspende dans les formes l'article 63 du Règlement, il faudrait le consentement unanime de la Chambre en ce moment pour adopter l'amendement proposé.

Autrement dit, l'amendement n'atteindrait pas seulement le but qu'il vise, c'est-à-dire l'acceptation des modifications apportées par le Sénat, mais, de plus, il suspendrait de fait l'article 63 pour le faire. C'est le problème que je tiens à signaler à l'attention du ministre.

**Le très hon. J. G. Diefenbaker (premier ministre):** Je ne veux pas répéter ce que le ministre des Finances (M. Fleming) a déjà dit, sauf pour déclarer qu'il a toujours été bien établi, en matière de pratique constitutionnelle, que l'autre endroit ne toucherait pas aux subsides, qu'il ne présenterait ni ne modifierait des bills de finances. Ce principe est confirmé par la motion que présente aujourd'hui le ministre des Finances, et la renonciation ressort dans les termes de la motion:

Que lesdits amendements soient maintenant lus une deuxième fois et agréés; mais que cette Chambre, si elle désapprouve toute infraction de ses privilèges ou droits par l'autre Chambre, renonce en l'espèce à sa faculté de revendiquer fermement ces droits et privilèges, mais que l'abandon desdits droits et privilèges ne soit pas érigé en précédent.

Je crois que le libellé de la motion a l'effet que Votre Honneur mentionnait quand vous avez exposé la situation résultant de l'effet de l'article 63 du Règlement. Au cours des ans, c'est par ce moyen que la Chambre des communes a pu renoncer à l'application de cet article.

Il y a des exemples, pas très nombreux, où une façon semblable de procéder a été suivie. On a fait mention tantôt d'un cas qui s'est présenté en 1917, l'Orateur, comme il est signalé le 15 septembre de cette année-là, reprenant un débat ajourné sur le projet de motion de sir Thomas White en vue de l'approbation de modifications apportées par le Sénat au bill n° 117, loi tendant à autoriser la perception d'un impôt de guerre sur certains revenus. Le débat avait été interrompu le vendredi 7 septembre, alors que sir Wilfrid Laurier avait signalé d'une façon très claire et sans équivoque que l'autre endroit ne devait, en aucune façon, porter atteinte

[M. l'Orateur.]

à ce droit appartenant à la Chambre des communes. L'Orateur a alors rendu une décision dont je vais donner lecture, avec le consentement de la Chambre:

L'autre jour, lorsque cette motion a été soumise à la Chambre, le très honorable chef de l'opposition a soulevé deux objections: (1) que le Sénat n'a pas le droit de modifier un bill de finance et (2) que si le Sénat apporte des modifications, la Chambre, en vertu de l'article 78 de notre Règlement, est tenue de maintenir ses privilèges et de rejeter l'amendement.

Quant à la première objection, il est incontestable, vu l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que les bills comportant l'affectation d'une partie quelconque des deniers publics ou imposant une taxe, doivent prendre naissance dans la Chambre des communes; il n'y a aucun doute non plus que le Sénat n'a ni le pouvoir d'augmenter la taxe ou l'impôt ni celui de changer l'emploi ou la destination d'une taxe ou d'un impôt créé par un bill adopté par cette Chambre; mais la question de savoir si le Sénat peut faire des modifications comme celles qui ont été faites au bill actuellement soumis à l'étude, est un point de droit constitutionnel sur lequel il ne conviendrait pas que je donne une décision officielle. C'est à la Chambre et non à l'Orateur de se prononcer sur des questions d'une si grande importance constitutionnelle.

A cet égard, je dirai que cette déclaration expose la situation constitutionnelle. Je poursuis la lecture de cette décision:

Quant à la deuxième objection, à savoir que l'article 78 du Règlement ne permet pas à la Chambre de prendre en considération la présente motion, bien que cet article soit une affirmation de ce que la Chambre considère comme ses pouvoirs et ses prérogatives, il n'y a rien dans cet article ni dans aucun autre de notre Règlement qui empêche cette Chambre de faire siennes des modifications comme celles qui sont actuellement à l'étude.

Si je vous signale cela, monsieur, c'est qu'à mon avis cette décision répond à la question de Règlement que vous avez signalé à l'attention de la Chambre. Je continue ma citation:

En 1874 un bill adopté par la Chambre fut modifié par le Sénat, et la Chambre ratifia les amendements avec la réserve que cette ratification ne comportait pas une renonciation de ses droits et privilèges. Bien qu'en 1874 il s'agit d'un bill concernant les terres fédérales et que dans le cas actuel il s'agisse d'un bill imposant une taxe, je considère que le principe en jeu, celui de renoncer à ses droits et privilèges dans des circonstances déterminées, est le même.

Je crois, monsieur, en toute déférence, que cette décision s'applique à la question que vous avez portée à l'attention de la Chambre.

**M. Benidickson:** Pourrais-je poser une question au premier ministre? Il ne s'est pas arrêté au point de savoir si, comme le dit l'Orateur, cela n'exige pas le consentement unanime.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Je ne m'arrête pas à cela en ce moment. La question du consentement unanime constituait une autre partie de l'argument de l'Orateur. Je parlais